

Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 Mai 2020

L' an 2020 et le 24 Mai à 10 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de CREPIN Olivier Conseiller

Présents : M. LEDUC Hervé,

Mmes : CHOLET Sandrine, COLLOT Darlène, DE SA Marie, DOBRISKI Régine, LE TALLEC Catherine, MARTIN Lysiane,

MM : CREPIN Olivier, DEHU Benoît, DESHAYES Patrick, DUBOIS André-Michel, HEC Pascal, PEDRA Jérôme, RIDET Jean-Marc, SANCHEZ Mathieu

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 15

Date de la convocation : 18/05/2020

Date d'affichage : 18/05/2020

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Château-Thierry

le :

et publication ou notification

du :

A été nommée secrétaire : LE TALLEC Catherine

Objet des délibérations

SOMMAIRE

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS
DELIBERATION ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS
DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE ET AUX
ADJOINTS
DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL

.../...

DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE réf : 2020_04

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

ELECTION DES ADJOINTS réf : 2020_05

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

VU la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 adjoints,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs,; individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier Adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Premier adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

- Monsieur DESHAYES Patrick : 3 voix
- Madame LE TALLEC Catherine : 12 voix

Madame LE TALLEC Catherine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Première adjointe au maire

Election du Deuxième adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

.../...

- Madame CHOLET Sandrine : 3 voix
- Madame DOBRISKI Régine : 10 voix

Madame DOBRISKI Régine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Deuxième adjointe au maire

Election du Troisième adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
 - bulletins blancs ou nuls : 0
 - suffrages exprimés : 15
 - majorité absolue : 8
-
- Monsieur DESHAYES Patrick : 3 voix
 - Monsieur HEC Pascal : 12 voix

Monsieur HEC Pascal ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION FIXANT LE TAUX D'INDEMNITE DE FONCTION ALLOUEE AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

réf : 2020_06

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
VU la séance du conseil municipal du 24 Mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l' élection du Maire et des Adjointes au Maire,

A l'unanimité des membres présents, sur proposition du Maire, le Conseil Municipal de la commune de Fossoy décide de fixer pour la durée du mandat comme suit le pourcentage des indemnités de fonction à attribuer au Maire et aux adjoints de la commune.

Pour le Maire, selon la strate de population de 500 à 999 habitants, le taux d'indemnités **est de 40,3 % selon le dernier indice connu de l'indice IB 1027**

M. LEDUC Hervé Maire

Pour les Adjointes, selon la strate de population de 500 à 999 habitants, le taux d'indemnités **est de 10,7 % selon le dernier indice connu de l'indice IB 1027**

Mme. LE TALLEC Catherine 1ère adjointe

Mme. DOBRISKI Régine 2ème adjointe

M. HEC Pascal 3ème adjoint

Ces indemnités prennent effet à partir de la date de l'installation du Conseil Municipal soit le 24 Mai 2020, et ce pour toute la durée du mandat.

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

...

DELIBERATION DONNANT DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

réf : 2020_07

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1- D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal (2 500 € par droit utilitaire) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées ;
- 3- De procéder, dans les limites fixer par le conseil municipal (d'un montant annuel de 1.5 Million d'€) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (100 000 €)
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

.../...

12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le Conseil Municipal (10 000 € par sinistre) ;

18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal (500 000 € par année civile) ;

21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-41-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant de 500 000 €), le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € ;

.../...

25- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27- De procéder, dans les conditions suivantes (pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 50 000 €), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou l'édification des biens municipaux ;

28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

DESIGNATION DU DELEGUE COMMUNAUTAIRE

Le mandat des conseillers communautaires et des délégués dans les syndicats est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ainsi, le renouvellement général du conseil municipal du 15 Mars 2020 a pour conséquence de renouveler intégralement les mandats des "conseillers communautaires" et des délégués dans les syndicats.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal "désignés" dans l'ordre du tableau (art. L 273-11 du code électoral). Les conseillers ne sont connus qu'à l'issue de la première séance d'installation du conseil municipal, après l'élection du maire et des adjoints.

Ainsi, le maire sera toujours désigné conseiller communautaire.

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection. Pour les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus,
- et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

M. LEDUC Hervé Maire conseiller communautaire Titulaire

Mme. LE TALLEC Catherine 1ère Adjointe conseiller communautaire Suppléante

Questions diverses :

FIN DE SEANCE : 11h30

Vu par Nous, Maire de la Commune de FOSSOY pour être affiché le 26 Mai 2020 à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la Loi du 05 Août 1884.

En mairie, le 26/05/2020
Le Maire
Hervé LEDUC

